

Arrêté approuvant l'annexe 1 (tarif 2007-2009) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;
vu la convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus, conclue le 5 décembre 2006 entre santésuisse, d'une part, et l'Hôpital neuchâtelois et l'Hôpital de la Providence, d'autre part;
vu la lettre du surveillant des prix du 28 février 2007, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 1 (tarif) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus, conclue le 5 décembre 2006 entre santésuisse, d'une part, et l'Hôpital neuchâtelois ainsi que l'Hôpital de la Providence, d'autre part, valable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté approuvant l'annexe 1 (tarif) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus, du 29 novembre 2006, entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER